

PROCES-VERBAL DU 15 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE) sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

ORDRE DU JOUR :

1 Administration générale

- 1.1 Adoption du procès-verbal de la séance en date du 25 octobre 2022
- 1.2 Organismes extérieurs - désignation des délégués et des référents - modification de la délibération numéro 155/2022 en date du 20 septembre 2022
- 1.3 Demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2023 - avis
- 1.4 Communauté de Communes du Pays d'Ancenis - modalités de fonctionnement du service commun des Autorisations du Droit des Sols - avenant 2 - autorisation de signature de la convention consolidée
- 1.5 Communauté de Communes du Pays d'Ancenis - projet de reversement d'une quote-part du produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires - autorisation de signature de la convention
- 1.6 Conseil communautaire - séance en date du 13 octobre 2022 - principales décisions - information

2 Moyens généraux

- 2.1 Budget 2022 de la commune - décision modificative numéro 002/2022 (travaux en régie à l'atelier municipal de VRITZ)
- 2.2 Budget 2022 de la commune - décision modificative numéro 003/2022 (intégration des subventions attribuées)
- 2.3 Budget 2022 de la commune - décision modificative numéro 004/2022 (amortissements)
- 2.4 Budget 2022 de la commune - virement de crédits numéro 004/2022 - information
- 2.5 Création de liaisons douces - demande de subvention auprès de l'État au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités
- 2.6 Personnel communal - ouverture d'un poste non permanent pendant la campagne du recensement de la population 2023
- 2.7 Personnel communal - organisation du recensement de la population 2023

3 Marchés publics / Juridique

- 3.1 Marché public de prestation de services en assurances - attribution
- 3.2 Dépenses d'investissement - décisions prises dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire - information

4 Enfance / Jeunesse / Parentalité

- 4.1 Services périscolaires et extrascolaire - tarifs 2023

5 Aménagement du territoire

- 5.1 Acquisition et cession de la parcelle de terre cadastrée section AE numéro 2 - rue d'Ancenis (SAINT-MARS-LA-JAILLE) - tarifs
- 5.2 Échange de parcelles de terre sans soulte au lieu-dit Les Basses Places (SAINT-MARS-LA-JAILLE) - régularisation
- 5.3 Occupation de la parcelle communale cadastrée section B numéro 2305 (MAUMUSSON) - avenant avec la société Orange et convention de mise à disposition avec la société Totem France - signatures
- 5.4 Déclarations d'Intention d'Aliéner - décisions prises dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire - information

6 Patrimoine

6.1 Cession du bien communal cadastré section E numéro 592 - 116 rue des Forges (VRITZ)

7 Développement local / Citoyenneté

7.1 Projet de création d'un chemin de randonnée vallonnais - conventions de passage - signatures

8 Questions et informations diverses

8.1 Recherche d'un médecin généraliste - contrat signé avec la société Optim Synchrony - information

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Sabine ANGINARD, Madame Christelle ESNAULT, Madame Jennifer GODIN, Madame Maud MERING *ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry MARQUIS*, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents.....	24
Votants	25

Monsieur le Maire propose d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la présente séance, à savoir : *vœu pour le maintien des urgences du Centre Hospitalier Erdre et Loire.*

En effet, Monsieur ORHON, Maire d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, a transmis ce jour, comme il s'y était engagé lors de la conférence des Maires à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis le 03 novembre courant, le vœu pour le maintien des urgences du Centre Hospitalier Erdre et Loire, voté à l'unanimité par le conseil municipal d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON le 14 novembre courant.

Ce vœu a été validé par Madame DELAGE, Directrice du Centre Hospitalier Erdre et Loire. Monsieur ORHON a également informé Monsieur le Sous-Préfet et l'Agence Régionale de Santé de cette démarche.

Pour donner plus de force et de poids à cette démarche soutenue par les représentants des usagers au comité de surveillance du Centre Hospitalier Erdre et Loire ainsi que par les professionnels de santé, Monsieur ORHON invite à faire adopter ce vœu par le conseil municipal car il est important que tous les élus du territoire se mobilisent pour ledit hôpital.

Le conseil municipal est favorable à cette proposition. Ce point sera donc présenté en fin de séance dans le cadre des « questions et informations diverses ».

1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 Adoption du procès-verbal de la séance en date du 25 octobre 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

ADOpte le procès-verbal de la séance en date du 25 octobre 2022.

1.2 Organismes extérieurs - désignation des délégués et des référents - modification de la délibération numéro 155/2022 en date du 20 septembre 2022 DCM n°199/2022 - T199 - 5.3.6

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération numéro 155/2022 en date du 20 septembre 2022 désignant les délégués

et les référents auprès des organismes extérieurs,

Considérant qu'il y a lieu de nommer un suppléant pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du collège Louis PASTEUR,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **DÉSIGNE** Madame Léa GUILLET, référente suppléante au conseil d'administration du collège Louis PASTEUR ;
- **MODIFIE** le tableau des élus représentant la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE auprès des organismes extérieurs comme suit :

Organismes extérieurs	Délégués ou référents titulaires	Délégués ou référents suppléants
Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA)	Luc LÉPICIER Frédéric DUBOIS	Hubert PLOTEAU Christelle ESNAULT
Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) - référent « tempête »	Luc LÉPICIER	
Erdre et Loire Initiatives ANCENIS (ELI)	Catherine HAMON	Gaëlle BOURGEOIS
Correspondant défense	Stéphane TRÉBOUVIL	
Sécurité routière	Magali PETITRENAUD	
POLLENIZ (ex-FDGDON)	Thierry VANDAELE	Thierry MARQUIS
Conseil de Développement du Pays d'Ancenis	Frank GUILLAUMEUX	Valérie VÉRON
Conseil d'Administration d'ASSIEL	Sabine ANGINARD David ÉVAIN	
Commission de répartition des charges de la salle Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC	Jean-Yves PLOTEAU Sophie GILLOT	
Commission Locale d'Insertion	Magali PETITRENAUD Maud MERING	Gaëlle BOURGEOIS
Conseils d'école des écoles publiques	Jean-Yves PLOTEAU Laëtitia NYS	

Conseil d'administration du collège Louis PASTEUR	Jean-Yves PLOTEAU Laëtitia NYS	Léa GUILLET
Association Habitat Jeunes du Pays d'Ancenis	Dominique RIOU	Marie-Danièle RICHARD
Habitat 44	David EVAÏN	
Mission locale	Magali PETITRENAUD	
COMPA - référent « lecture publique »	Marie-Danièle RICHARD	Louise MOREAU
COMPA - référent « assainissement collectif »	Frédéric DUBOIS	
COMPA - référent « gestion des déchets »	Frank GUILLAUMEUX	Sabine ANGINARD
COMPA - référent « milieux aquatiques »	Hubert PLOTEAU	
COMPA - référent « transition énergétique/biodiversité »	Frank GUILLAUMEUX	
COMPA - référent « zones d'activités »	Valérie VÉRON	
Commission Départementale de la Présence Postale de la Loire-Atlantique	Sophie GILLOT	
Conseil d'administration de la résidence Les Jardins de l'Erdre	Jean-Yves PLOTEAU	Thierry VANDAELE
Conseil d'administration de Loire-Atlantique Développement	Jean-Yves PLOTEAU	
Correspondant incendie et secours	Jean-Yves PLOTEAU	

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme au registre
 Décision publiée le 28 novembre 2022
 Préfecture, le 28 novembre 2022

1.3 Demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2023 - avis (DCM n°200/2022 - T200 - 9.1.5)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail qui stipule que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal ; le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile et la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

Vu la demande de dérogation à la règle de repos dominical transmise le 28 septembre 2022 par Monsieur BIDAUD, représentant la société Val d'Erdre Distribution, au minimum pour les dimanches 09 avril 2023, 28 mai 2023, 24 et 31 décembre 2023,

Monsieur VALLÉE n'est pas favorable à la demande d'ouverture les dimanches de Pâques et de Pentecôte. Il craint à l'avenir une demande pour les 13 juillet et 14 août.

Madame TERRIEN est étonnée que Monsieur BIDAUD ait demandé une ouverture les dimanches de Pâques et de Pentecôte, car ces deux jours ne sont pas travaillés habituellement dans ce magasin.

Madame PETITRENAUD dit que cette demande ne lui pose pas de souci. Elle s'étonne que le conseil municipal ait un avis à émettre sur ce sujet, avis partagé par Messieurs TRÉBOUVIL et MARQUIS. Monsieur le Maire fait remarquer que des magasins de cette enseigne sont ouverts tous les dimanches matin.

Madame TERRIEN étant intéressée par cette délibération quitte la séance pour le vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par quinze votes pour dont un pouvoir et dix abstentions (Mesdames BOURGEOIS, S.ESNAULT, GUILLET, HAMON, RICHARD, RIOU et TERRIEN et Messieurs FOULONNEAU, GUILLAUX et VALLÉE) :

- **ÉMET** un avis favorable sur la demande de dérogation au repos dominical déposée par Monsieur BIDAUD, représentant la société Val d'Erdre Distribution, pour les dimanches 09 avril 2023, 28 mai 2023, 24 et 31 décembre 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Pour extrait certifié conforme au registre
Décision publiée le 28 novembre 2022

Préfecture, le 28 novembre 2022

1.4 Communauté de Communes du Pays d'Ancenis - modalités de fonctionnement du service commun des Autorisations du Droit des Sols - avenant 2 - autorisation de signature de la convention consolidée (DCM n°201/2022 - T201 - 2.2.6)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 18 décembre 2014, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a décidé de la création d'un service commun des Autorisations du Droit des Sols (ADS) pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols pour le compte de ses communes membres.

À cet effet, à compter du 1^{er} juillet 2015, une convention sur le fonctionnement de ce service commun a été signée entre la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et les communes historiques de BONNOEUVRE, MAUMUSSON, SAINT-MARS-LA-JAILLE, SAINT-SULPICE-DES-LANDES et VRITZ.

L'instruction par un service commun participe à la bonne organisation des missions relatives aux autorisations du droit des sols, notamment l'optimisation des délais d'instruction, la mutualisation des compétences professionnelles au service des Maires et des usagers ainsi que la mutualisation des coûts de fonctionnement. Il contribue à une harmonisation de l'instruction sur l'ensemble des communes adhérentes de l'EPCI et donc à l'égalité de traitement des administrés du territoire.

La convention a fait l'objet d'un avenant 1 adopté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis le 07 février 2019 et portant sur l'évolution des dispositions relatives à l'instruction des déclarations préalables, au contrôle de conformité des travaux et à la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

L'avenant 2 à la convention porterait sur :

- l'évolution du mode de financement du service commun par la mise en place d'un dispositif de remboursement des frais engagés par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis au titre des dossiers instruits pour le compte des communes membres,
- la prise en compte d'une évolution informatique (nouveau logiciel et nouveaux outils SIG - Système d'Information Géographique),
- la prise en compte des usages sur la répartition de l'instruction des déclarations préalables,
- la prise en compte de la dématérialisation.

L'avenant 2 porterait ainsi sur la reformulation des articles 3.1, 3.2.1, 3.2.2, 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.3, 5.1, 5.2, 5.3, 6.2, 6.3 et 7 de la convention. Il prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ledit projet d'avenant 2 a été transmis par courriel aux élus le 09 novembre 2022.

Madame GILLOT précise que la participation de la commune s'élèverait à 30 000,00 euros environ pour l'année 2023.

En réponse à une question posée, Monsieur le Maire dit que, pour la période du 1^{er} janvier au 15 novembre 2022 inclus, ce sont soixante-six permis de construire, cent quarante-quatre déclarations préalables et trois cent neuf certificats d'urbanisme qui ont été enregistrés par la commune.

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis numéro 295C20141812 en date du 18 décembre 2014 créant un service intercommunal d'instruction du droit des sols,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis numéro 021C20190207 en date du 07 février 2019 approuvant le projet d'avenant 1 à intervenir entre la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et les communes concernées,

Vu la délibération numéro 069/2019 en date du 27 mars 2019 par laquelle la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE a décidé d'adopter l'avenant 1 à la convention relative au service commun ADS,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis numéro 074C20221013 en date du 13 octobre 2022 approuvant le projet d'avenant 2 et la convention consolidée,

Considérant la convention de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols signée avec la commune historique de BONNOEUVRE le 22 juin 2015, avec la commune historique de MAUMUSSON le 26 mai 2015, avec la commune historique de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 22 juin 2015, avec la commune historique de SAINT-SULPICE-DES-LANDES le 30 juin 2015 et avec la commune historique de VRITZ le 09 juin 2015,

Considérant la nécessité de faire évoluer la convention de fonctionnement pour instaurer la facturation du service aux communes, tenir compte du cadre de dématérialisation et intégrer l'évolution du logiciel métier retenu par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,

Considérant le projet d'avenant 2 à signer avec la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, annexé à la présente délibération,

Considérant le projet de convention consolidée à signer avec la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **APPROUVE** l'avenant 2 ci annexé à la convention de fonctionnement du service instructeur ADS ayant pour objet de prendre en compte la mise en place du nouveau logiciel métier, la dématérialisation des autorisations d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2022 et la facturation du service ADS aux communes adhérentes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **APPROUVE** la convention de fonctionnement du service instructeur ADS dans sa version consolidée ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant 2 à la convention de fonctionnement du service commun et la convention consolidée ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme au registre
Décision publiée le 28 novembre 2022

Préfecture, le 28 novembre 2022

1.5 Communauté de Communes du Pays d'Ancenis - projet de reversement d'une quote-part du produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires - autorisation de signature de la convention (DCM n°202/2022 - T202 - 7.2.5)

Rapporteur : Monsieur le Maire

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le Code de l'Urbanisme (article L.331) prévoyait, jusqu'à la fin de l'année 2021, la possibilité que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes puisse être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, des compétences de l'EPCI.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a transformé cette simple possibilité de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI en une obligation.

Chaque commune doit donc désormais reverser à l'EPCI une quote-part de la taxe d'aménagement en fonction de la charge des équipements publics que l'EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre. Les équipements à prendre en considération sont ceux qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Sur le territoire du Pays d'Ancenis, la charge des équipements publics que la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis assume est limitée, hors budgets SPIC (services publics industriels et commerciaux) financés par des ressources propres, aux zones d'activités économiques communautaires (création, extension, restructuration, entretien, etc.).

Lors de la séance du conseil communautaire en date du 13 octobre 2022, les élus ont approuvé le principe de reversement par les communes membres de 75 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement, perçue par les communes sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires.

Sont concernées toutes nouvelles constructions ou extensions d'entreprises sur une zone d'activités économiques communautaires faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme selon l'article L.331-6 du Code de l'Urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2023. Les zones d'activités économiques communautaires dont il est question sont les zones existantes, les extensions futures des zones ainsi que les futures zones.

La mise en œuvre de ce reversement est conditionnée à la signature d'une convention entre la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et chaque commune concernée après adoption par délibérations concordantes. Les termes de cette convention ont été approuvés par les élus communautaires le 13 octobre dernier.

Monsieur le Maire donne des précisions sur l'impact financier de cette décision pour la commune, impact difficile à évaluer car il dépend des projets déposés par les entrepreneurs implantés sur les zones d'activités économiques communautaires.

Vu les articles L.331 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi numéro 2015-991 en date du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article 109 de la loi numéro 2021-1900 en date du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance numéro 2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologique préventive,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis numéro 094C20191219 en date du 19 décembre 2019 relative à l'approbation d'un pacte financier et fiscal,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis numéro 068C20221013 en date du 13 octobre 2022 approuvant le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ainsi que la convention-type de reversement,

Considérant que la charge des équipements publics que la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis assume sur le territoire de chaque commune membre est, hors budgets SPIC financés par des ressources propres, limitée au périmètre des zones d'activités économiques communautaires,

Considérant les zones d'activités économiques communautaires présentes sur le territoire communal,

Considérant que le reversement à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes est obligatoire,

Considérant le projet de convention-type de reversement à signer avec la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **APPROUVE** le reversement à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis de 75 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **APPROUVE** les termes de la convention-type de reversement ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme au registre
Décision publiée le 28 novembre 2022

Préfecture, le 28 novembre 2022

1.6 Conseil communautaire - séance en date du 13 octobre 2022 - principales décisions - information

Rapporteur : Monsieur le Maire

Un diaporama rappelant les principales décisions adoptées par le conseil communautaire lors de sa séance en date du 13 octobre 2022 est présenté aux élus. Ce support, réalisé par les services de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, a été transmis par courriel aux élus le 09 novembre 2022.

Monsieur le Maire apporte des précisions sur le prix de vente des terrains sur les zones d'activités économiques communautaires votés lors de cette séance. Pour les terrains situés sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, le prix est fixé à 25,00 euros le mètre carré. Monsieur ÉVAIN demande si ces tarifs s'appliquent aux zones artisanales communautaires. Monsieur le Maire répond que oui.

2 MOYENS GÉNÉRAUX

2.1 Budget 2022 de la commune - décision modificative numéro 002/2022 (travaux en régie à l'atelier municipal de VRITZ) (DCM n°203/2022 - T203 - 7.1.3)

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération numéro 057/2022 en date du 29 mars 2022 portant adoption du budget primitif 2022 de la commune,

Il est proposé d'inscrire en section d'investissement les travaux réalisés en régie par les services techniques au cours de l'année 2022.

Atelier municipal (VRITZ)

La commune a fait l'acquisition d'un bâtiment modulaire à usage de vestiaire et de sanitaire pour cet atelier. Le coût des travaux de la création de la dalle béton est arrêté comme suit :

Numéro de mandat	Description des travaux	Entreprise	Montant TTC
2343	Film sous-dallage, treillis, sable	Big Mat	2 537,32 euros
2407	Béton pour coulage dalle	HERVÉ Loire Béton	3 368,10 euros
Total fournitures			5 905,42 euros
Frais de personnel (32 heures 15)			776,58 euros
Total			6 682,00 euros

Afin d'intégrer ces travaux réalisés en régie au bien concerné, il est nécessaire de prévoir la décision modificative suivante :

Augmentation des recettes (section de fonctionnement)			Augmentation des dépenses (section de fonctionnement)		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
042	R 722	6 682,00 euros	023	D 023	6 682,00 euros
Augmentation des dépenses (section d'investissement)			Augmentation des recettes (section d'investissement)		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
040	D 21318	6 682,00 euros	021	R 021	6 682,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **PREND ACTE** des travaux réalisés en régie en 2022 ;
- **APPROUVE** la décision modificative numéro 002/2022 du budget 2022 de la commune telle que présentée ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme au registre
 Décision publiée le 28 novembre 2022
 Préfecture, le 28 novembre 2022

2.2 Budget 2022 de la commune - décision modificative numéro 003/2022 (intégration des subventions attribuées) (DCM n°204/2022 - T204 - 7.1.3)

Rapporteur : Madame GILLOT

Depuis le vote du budget primitif 2022 de la commune, les notifications d'accord de subvention suivantes ont été reçues :

- subvention de l'État pour les travaux d'ouverture de l'espace France services d'un montant de 12 117,40 euros,
- subvention de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour les travaux de requalification de la rue d'Ancenis liés à l'accès à la zone industrielle du Croissel d'un montant de 46 000,00 euros.

Afin que ces aides financières soient intégrées au budget 2022 de la commune, il y a lieu d'adopter la décision modificative suivante :

section d'investissement

Augmentation de crédits	
Compte	Montant
R 1321	12 117,40 euros
R 13251	46 000,00 euros

Pour rappel, la section d'investissement du budget primitif 2022 de la commune a été votée en suréquilibre (excédent d'un montant de 604 275,52 euros). L'intégration de ces deux nouvelles subventions augmente cet excédent en le portant à 662 392,92 euros.

Madame RIOU demande si ces recettes étaient prévues. Monsieur le Maire répond qu'elles étaient attendues mais que les montants exacts n'étaient pas connus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

APPROUVE la décision modificative numéro 003/2022 du budget 2022 de la commune telle que présentée ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme au registre
Décision publiée le 28 novembre 2022

Préfecture, le 28 novembre 2022

2.3 Budget 2022 de la commune - décision modificative numéro 004/2022 (amortissements) (DCM n°205/2022 - T205 - 7.1.3)

Rapporteur : Madame GILLOT

L'amortissement des biens acquis par la collectivité est obligatoire et la nomenclature M57 appliquée depuis le 1^{er} janvier 2022 par la commune prévoit un amortissement proratisé à partir de l'année d'acquisition. Les amortissements de l'année 2022 ont fait l'objet d'un premier mandatement pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2022 et ceux acquis du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 inclus. Ces écritures ont nécessité l'adoption de la décision modificative numéro 001/2022 par délibération numéro 134/2022 en date du 18 juillet 2022. Le second mandatement interviendra au début du mois de décembre pour les biens acquis entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 novembre 2022 inclus.

Les crédits actuellement disponibles pour ce second mandatement relatif aux amortissements étant insuffisants, il y a lieu d'adopter la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement			Section d'investissement		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
042	D 6811	+ 56 050,00 euros	021	R 021	- 56 050,00 euros
023	D 023	- 56 050,00 euros	040	R 28188	+ 56 050,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

APPROUVE la décision modificative numéro 004/2022 du budget 2022 de la commune telle que présentée ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme au registre
Décision publiée le 28 novembre 2022

Préfecture, le 28 novembre 2022

2.4 Budget 2022 de la commune - virement de crédits numéro 004/2022 - information

Rapporteur : Madame GILLOT

Plusieurs opérations d'investissement présentent des crédits insuffisants, il s'avère nécessaire d'effectuer des virements de crédits.

Mairie déléguée de BONNOEUVRE

Les crédits disponibles à l'opération numéro 5101 (BONNOEUVRE - mairie), d'un montant de 8 000,00 euros, ont été transférés aux opérations numéros 5205 (FREIGNÉ - ateliers municipaux) et 5208 (FREIGNÉ - salle de sports) par virement de crédits en date du 20 septembre 2022. Or, un devis relatif à la pose de rideaux occultants, d'un montant de 2 869,18 euros, a été signé le 19 octobre dernier. L'enveloppe disponible à l'opération 5101 s'avère insuffisante ; il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires pour un montant de 2 600,00 euros.

Maison Commune des Loisirs

Des travaux d'installation d'un régulateur sur la chaufferie pour un montant de 3 726,73 euros ont été réalisés. L'enveloppe disponible à l'opération numéro 5203 (FREIGNÉ - Maison Commune des Loisirs) d'un montant de 1 800,00 euros s'avère insuffisante ; il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires à hauteur de 2 000,00 euros.

Salle du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Un plan d'intervention incendie a été fixé au mur dans cette salle. Le coût de ces travaux s'élève à 245,90 euros. Aucun crédit n'a été inscrit à l'opération numéro 5405 (SAINT-MARS-LA-JAILLE - salle LECOQ) sur le budget 2022 de la commune. Il est nécessaire d'ouvrir des crédits à hauteur de 250,00 euros sur cette opération.

Mairie déléguée de VRITZ

Un devis relatif à la pose de rideaux occultants, d'un montant de 985,70 euros, a été signé le 19 octobre dernier. Aucun crédit n'a été inscrit à l'opération numéro 5601 (VRITZ - mairie) sur le budget 2022 de la commune. Il est nécessaire d'ouvrir des crédits à hauteur de 1 000,00 euros sur cette opération.

Le virement de crédits numéro 004/2022 est donc établi comme suit :
section d'investissement

Augmentation des crédits			Diminution des crédits		
Opération	Compte	Montant	Opération	Compte	Montant
5101 (BONNOEUVRE - mairie)	21311 (Bâtiments administratifs)	2 600,00 euros	5501 (SAINT- SULPICE-DES- LANDES - mairie)	21311 (Bâtiments administratifs)	2 400,00 euros
			5412 (SAINT-MARS- LA-JAILLE - espace culturel Paul GUIMARD)	21318 (Autres bâtiments publics)	200,00 euros
5203 (FREIGNÉ - Maison Commune des Loisirs)	21318 (Autres bâtiments publics)	2 000,00 euros	5412 (SAINT-MARS- LA-JAILLE - espace culturel Paul GUIMARD)	21318 (Autres bâtiments publics)	900,00 euros
			5503 (Salle Saint- Clément)	21318 (Autres bâtiments publics)	1 100,00 euros

5405 (SAINT-MARS-LA-JAILLE - salle LECOQ)	21318 (Autres bâtiments publics)	250,00 euros	5503 (SAINT-SULPICE- DES-LANDES - salle spectacle Saint-Clément)	21318 (Autres bâtiments publics)	250,00 euros
5601 (VRITZ - mairie)	21311 (Bâtiments administratifs)	1 000,00 euros	5503 (SAINT-SULPICE- DES-LANDES - salle spectacle Saint-Clément)	21318 (Autres bâtiments publics)	1 000,00 euros

2.5 Création de liaisons douces - demande de subvention auprès de l'État au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (DCM n°206/2022 - T206 - 7.5.1)

Rapporteur : Madame GILLOT

La commune souhaite développer un programme de liaisons douces permettant des déplacements sécurisés pour les piétons et les cyclistes entre différents points du territoire. Cette décision fait suite à une étude prospective menée sur l'ensemble du territoire communal en 2019, étude qui avait permis de mettre en avant le besoin de modes de déplacement doux et sécurisés sur le territoire.

La première tranche du projet d'aménagement de liaisons douces concerne les quatre liaisons suivantes :

- SAINT-MARS-LA-JAILLE - de la rue d'Ancenis au hameau de La Haute Harie (liaison 01),
- MAUMUSSON - des locaux affectés au périscolaire à la salle des Hêtres (liaison 02),
- MAUMUSSON - du hameau de La Coire à l'étang de la Fontaine aux Merles (liaison 03),
- SAINT-MARS-LA-JAILLE - du rond-point du Château à l'écocyclerie Trocantons (liaison 04).

Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet BOURGOIS. Les plans au stade études avant-projet (AVP) ont été approuvés par délibération numéro 193/2022 en date du 18 octobre 2022.

Les travaux sont prévus courant 2023.

Vu la délibération numéro 117/2022 en date du 21 juin 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la première tranche du projet de création de liaisons douces au cabinet BOURGOIS de BETTON (35),

Vu la délibération numéro 193/2022 en date du 18 octobre 2022 portant approbation des plans au stade « AVP » (études avant-projet) pour trois liaisons de la première tranche du projet de création de liaisons douces,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'estimation au stade « esquisse » de la liaison numéro 04 dans le cadre de la demande de subvention au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités au titre de l'année 2023,

Afin de permettre la réalisation de ce projet,

Il est proposé de déposer une demande de subvention au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

Le plan de financement prévisionnel de ce projet pourrait être établi comme suit :

Objet de la dépense	Montant HT
Maîtrise d'œuvre	36 792,50 euros
Liaison 01 - Travaux (préparation/sondages, terrassement, voirie et bordures, espaces verts et mobilier urbain)	145 269,50 euros
Liaison 02 - Travaux (préparation/sondages, terrassement, voirie et bordures, espaces verts et mobilier urbain)	146 127,50 euros
Liaison 03 - Travaux (préparation/sondages, terrassement, voirie et bordures, espaces verts et mobilier urbain)	210 427,50 euros
Liaison 04 - Travaux (préparation/sondages, terrassement, voirie et bordures, espaces verts et mobilier urbain)	248 000,00 euros
TOTAL	786 617,00 euros
Objet de la recette	Montant HT
Appel à projet commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (30% du coût total des travaux HT)	235 985,10 euros
Autres subventions / emprunt / autofinancement	550 631,90 euros
TOTAL	786 617,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **SOLLICITE** une subvention au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local) au titre de l'année 2023 d'un montant de 235 985,10 euros pour la première tranche du projet de création de liaisons douces sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- **ARRÊTE** le plan de financement prévisionnel tel qu'énoncé ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à assurer le financement de ce projet, quel que soit le montant des co-financements accordés et en cas de sur-réalisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Madame GUILLET demande à quelle date ces travaux sont envisagés. Monsieur le Maire répond que le maître d'œuvre travaille sur ce projet. Il dit qu'il a établi des estimations sur trois des quatre secteurs. Pour celle qui concerne la liaison vers l'écocyclerie Trocantons, la problématique de la zone humide est en cours de résolution. Pour celle qui rejoint le hameau de la Coire, il dit qu'il devrait y avoir un accord avec les exploitants. Pour le secteur qui rejoint la rue des Hêtres, il évoque la question du prix demandé par des propriétaires qui n'est pas en cohérence avec celui proposé par la commune. Sans ces difficultés, Monsieur le Maire dit que ces travaux seraient réalisables au plus tard à l'été 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme au registre
 Décision publiée le 28 novembre 2022
 Préfecture, le 28 novembre 2022

2.6 Personnel communal - ouverture d'un poste non permanent pendant la campagne du recensement de la population 2023 (DCM n°207/2022 - T207 - 4.2.1)

Rapporteur : Madame GILLOT

Un agent du service proximité est nommé coordinateur communal du recensement de la population pour la collecte 2023. Cet agent sera affecté à 100 % de son temps de travail sur cette mission du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2023 inclus.

Aussi, pour faire face à son remplacement, notamment à l'accueil de la population pendant cette période, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir un poste à mi-temps selon les modalités suivantes :

Filière / grade / indice majoré	Type de contrat	Nombre d'heures	Période
Administrative - adjoint administratif territorial - indice majoré 352	Accroissement temporaire de l'activité	Temps non complet (17 heures 30 par semaine)	1 ^{er} janvier 2023 au 28 février 2023 inclus

Madame TERRIEN demande quelle est la quotité de travail de l'agent du service proximité désigné coordinateur communal. Il est répondu 90 % d'un temps complet. Madame TERRIEN s'étonne que cet agent ne soit pas remplacé sur la totalité de son temps de travail affecté au service proximité.

Monsieur le Maire répond que le temps de travail affecté à l'accueil de la population sera compensé par l'agent contractuel à recruter. En réponse à une question posée, Madame GILLOT dit qu'une personne est pressentie pour assurer ce remplacement mais que cette dernière n'a pas donné sa réponse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **OUVRE** à titre non permanent un poste comme proposé dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent seront ouverts sur le chapitre 012 du budget primitif 2023 de la commune relatif aux charges de personnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme au registre
Décision publiée le 28 novembre 2022

Préfecture, le 28 novembre 2022

2.7 Personnel communal - organisation du recensement de la population 2023 (DCM n°208/2022 – T208 – 4.2.1)

Rapporteur : Madame GILLOT

Le recensement de la population se déroulera du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 inclus.

Il y a lieu de désigner un coordinateur communal ainsi qu'un coordinateur communal suppléant et de prévoir le recrutement de quatorze agents recenseurs, la commune étant divisée en quatorze districts. Il est proposé de fixer dès maintenant la rémunération de ces agents.

À titre indicatif, la dotation forfaitaire de recensement versée aux communes, de moins de 10 000 habitants, concernées par la collecte 2023 est calculée comme suit : 1,41 euro par habitant (1,45 euro en 2018) et 1,02 euro par logement recensé (1,02 euro en 2018).

Les membres du bureau municipal, réunis le 08 novembre courant, ont émis un avis favorable à l'application des rémunérations forfaitaires par habitant recensé et par foyer recensé votées pour le recensement de la population 2018 majorées du taux d'augmentation du SMIC entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} août 2022 inclus, à savoir 12,04 % (pour mémoire, la même règle avait été appliquée lors de la collecte 2018).

Madame RICHARD demande si les quatorze agents recenseurs sont trouvés. Il est répondu que seulement huit personnes ont été recrutées pour le moment.

Les élus présents échangent sur la procédure de recensement qui sera appliquée pour cette campagne 2023.

Monsieur le Maire demande aux élus présents de ne pas hésiter à communiquer sur cette recherche d'agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **DÉSIGNE**, pour le recensement de la population 2023, Madame Carole OGERON, coordinatrice communale, et Madame Isabelle MALHERBE, coordinatrice communale suppléante ;
- **DÉCIDE** de recruter quatorze agents recenseurs pour la période du 05 janvier 2023 (date de la première demi-journée de formation) au 18 février 2023 inclus ;
- **FIXE** comme suit la rémunération des quatorze agents recenseurs qui seront recrutés :
 - le taux horaire du SMIC par heure de formation suivie pour les deux demi-journées de formation (11,07 euros depuis le 1^{er} août 2022),
 - 2,13 euros brut par habitant recensé,
 - 1,29 euro brut par logement recensé,
 - une indemnité forfaitaire par agent recenseur pour le carburant comprise entre 60,00 euros et 150,00 euros, indemnité variant selon l'étendue du district affecté à l'agent recenseur.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents seront ouverts sur le chapitre 012 du budget primitif 2023 de la commune relatif aux charges de personnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme au registre
Décision publiée le 28 novembre 2022
Préfecture, le 28 novembre 2022

3 MARCHÉS PUBLICS / JURIDIQUE

3.1 Marché public de prestation de services en assurances – attribution (DCM n°209/2022 – T209 – 1.1.9)

Rapporteur : Madame HAMON

Par délibération numéro 168/2022 en date du 20 septembre 2022, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une consultation d'entreprises pour un marché public de prestation de services portant sur la souscription et l'exécution de contrats d'assurance en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Cette consultation a été lancée sur le profil acheteur de la commune le 29 septembre 2022. La date limite de remise des offres était fixée au 21 octobre 2022 à 20 heures 00.

Pour rappel, le marché a été alloté en quatre lots, à savoir :

- lot 01 - dommages aux biens et risques annexes,
- lot 02 - responsabilité civile et risques annexes,
- lot 03 - protection juridique et risques annexes,
- lot 04 - assurance des véhicules à moteur et risques annexes.

Trois entreprises ont déposé une offre pour un ou plusieurs lots. Aucun lot n'est resté infructueux.

Le rapport final d'analyse des offres, établi par les services de la commune, a été présenté à la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 03 novembre 2022.

Ladite commission a proposé de retenir les options et prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

Lot	Options retenues	Prestations supplémentaires éventuelles
01	Option 02 : franchise 500,00 euros	Multirisque expositions
02	Option 03 : franchise 1 000,00 euros	Sans objet
03	Option 02 : barème contractuel multiplié par deux	Sans objet
04	Option 02 : franchise incendie / vol / dommages 500,00 euros	PSE 01 : auto-collaborateur en mission PSE 02 : bris de machine

Elle a émis un avis favorable pour retenir le classement des offres proposées. En application de ce classement, les offres les mieux disantes pour chaque lot sont les suivantes :

Lot	Attributaire	Montant en euros (cotisation annuelle)
01	Groupama Loire Bretagne (49)	17 905,44 euros
02	SMACL Assurances (79)	1 848,73 euros
03	SMACL Assurances (79)	2 004,92 euros
04	Groupama Loire Bretagne (49)	9 464,00 euros

Sur la base de ces offres, le montant prévisionnel total annuel pour les marchés d'assurance, hors assurance des risques statutaires, s'élèverait à 31 223,09 euros.

Il est demandé si le montant du nouveau marché proposé est globalement supérieur ou inférieur au précédent marché. Il est répondu que, pour l'année 2021, la cotisation d'assurance acquittée par la commune s'élevait à près de 30 000,00 euros. Les élus échangent sur les conditions proposées par les compagnies d'assurance sur les quatre lots, notamment sur les garanties et le montant des franchises.

Monsieur FOULONNEAU demande si la commune s'est fait accompagner par un assistant à maîtrise d'ouvrage pour ce marché. Monsieur le Maire répond que non, contrairement au marché précédent.

Vu l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération numéro 168/2022 en date du 20 septembre 2022 actant le lancement d'une consultation d'entreprises en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché relatif à la souscription et l'exécution de contrats d'assurance,

Considérant le règlement intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Sur avis des membres de la commission communale « Marché à procédure adaptée » réunis le 03 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 03 novembre 2022 ;
- **RETIENT** les options et prestations supplémentaires éventuelles et le classement des offres proposé par la commission communale "Marché à procédure adaptée" ;
- **ATTRIBUE** les lots comme énoncé ci-dessus aux conditions financières indiquées dans le tableau ci-dessus pour un montant annuel total de 31 223,09 euros ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les marchés correspondants et pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront inscrits sur le compte 6161 du budget primitif 2023 de la commune.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme au registre
Décision publiée le 28 novembre 2022
Préfecture, le 28 novembre 2022

3.2 Dépenses d'investissement - décisions prises dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire - information

Rapporteur : Madame HAMON

Vu la délibération numéro 088/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les dépenses d'investissement dans la limite de 40 000,00 euros HT, sous réserve que la décision présente un caractère d'urgence,

Les élus présents sont informés des décisions prises par Monsieur le Maire en matière de marchés publics dans le cadre de sa délégation.

Un tableau récapitulatif de ces décisions pour la période du 12 octobre 2022 au 08 novembre 2022 inclus a été transmis par courriel aux élus le 09 novembre 2022.

Madame PETITRENAUD demande si la société Bureau Veritas a procédé au contrôle des gradins de la salle des Hêtres et de l'espace culturel Paul GUIMARD. Monsieur le Maire répond que cette intervention est prévue début décembre 2022. Il dit regretter que le contrôle des gradins n'ait pas eu lieu avant les variétés prévues ce mois-ci. Il rappelle qu'il avait demandé ces contrôles en septembre 2022.

4 ENFANCE / JEUNESSE / PARENTALITÉ

4.1 Services périscolaires et extrascolaire - tarifs 2023 (DCM n°210/2022 - T210 - 7.1.6)

Rapporteur : Madame GUILLET

Pour rappel, les membres de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité, réunis le 1^{er} septembre 2021, avaient proposé que les tarifs des services périscolaires et extrascolaire soient rediscutés tous les ans à la même période et que l'augmentation, si elle avait lieu, se fasse au 1^{er} janvier de chaque année.

Les membres de ladite commission, réunis le 07 novembre 2022, ont proposé une augmentation de 3,5 %, au 1^{er} janvier 2023, des tarifs des services périscolaires et extrascolaire suivants :

- restauration scolaire (sauf le tarif à 1,00 euro pour les tranches de quotient familial inférieures à 500,00 euros),
- accueil périscolaire avant et après la classe,
- accueil périscolaire le mercredi,
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires.

Pour le service de restauration scolaire, les membres de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité, lors de la réunion en date du 07 novembre 2022, ont également proposé la mise en place, à compter du 1^{er} septembre 2023, d'un tarif hors commune unique, applicable aux enfants non domiciliés à VALLONS DE L'ERDRE sauf à ceux scolarisés en classe ULIS-école. La proposition de maintenir le tarif communal pour les enfants accueillis en classe ULIS-école se justifierait par le fait que les familles concernées ne choisissent pas l'école d'affectation de leur(s) enfant(s). Le tarif hors commune unique proposé par les membres de la commission serait de 5,28 euros, tarif proposé pour les repas servis non commandés dans les délais.

À noter que sont actuellement accueillis sur l'ensemble des restaurants scolaires quarante-cinq enfants domiciliés dans quinze communes extérieures.

Les tarifs seraient donc arrêtés comme suit :

Restauration scolaire pour la période de 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2023 inclus		
Tranche	Quotient familial	Tarif
1	Inférieur ou égal à 400,00 euros	1,00 euro
2	De 401,00 à 500,00 euros	1,00 euro
3	De 501,00 à 600,00 euros	2,96 euros
4	De 601,00 à 700,00 euros	3,06 euros
5	De 701,00 à 800,00 euros	3,17 euros
6	De 801,00 à 900,00 euros	3,27 euros
7	De 901,00 à 1 000,00 euros	3,37 euros
8	De 1 001,00 à 1 100,00 euros	3,44 euros
9	De 1 101,00 à 1 200,00 euros	3,49 euros
10	De 1 201,00 à 1 300,00 euros	3,54 euros
11	De 1 301,00 à 1 400,00 euros	3,59 euros
12	De 1 401,00 à 1 500,00 euros	3,64 euros
13	Supérieur ou égal à 1 501,00 euros	3,69 euros
Panier repas fourni par la famille pour enfant allergique (avec un Projet d'Accueil Individualisé)		1,06 euro
Tarif pour un repas pris non commandé dans les délais		5,28 euros

Restauration scolaire du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 inclus		
Tarifs appliqués aux enfants domiciliés à VALLONS-DE-L'ERDRE et / ou scolarisés en classe ULIS-école		
Tranche	Quotient familial	Tarif
1	Inférieur ou égal à 400,00 euros	1,00 euro
2	De 401,00 à 500,00 euros	1,00 euro
3	De 501,00 à 600,00 euros	2,96 euros
4	De 601,00 à 700,00 euros	3,06 euros
5	De 701,00 à 800,00 euros	3,17 euros
6	De 801,00 à 900,00 euros	3,27 euros
7	De 901,00 à 1 000,00 euros	3,37 euros
8	De 1 001,00 à 1 100,00 euros	3,44 euros
9	De 1 101,00 à 1 200,00 euros	3,49 euros
10	De 1 201,00 à 1 300,00 euros	3,54 euros
11	De 1 301,00 à 1 400,00 euros	3,59 euros
12	De 1 401,00 à 1 500,00 euros	3,64 euros
13	Supérieur ou égal à 1 501,00 euros	3,69 euros
Panier repas fourni par la famille pour enfant allergique (avec un Projet d'Accueil Individualisé)		1,06 euro
Tarif pour un repas pris non commandé dans les délais		5,28 euros

Tarif appliqué aux enfants non domiciliés à VALLONS-DE-L'ERDRE et non scolarisés en classe ULIS-école	
Tarif hors commune de VALLONS-DE-L'ERDRE (sauf élève scolarisé en classe ULIS-école)	5,28 euros

**Accueil périscolaire avant et après la classe / péricentre du mercredi
en période scolaire et péricentre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement
pendant les vacances scolaires du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus**

Tranche	Quotient familial	Tarif au quart d'heure
1	Inférieur ou égal à 400,00 euros	0,13 euro
2	De 401,00 à 500,00 euros	0,18 euro
3	De 501,00 à 600,00 euros	0,25 euro
4	De 601,00 à 700,00 euros	0,31 euro
5	De 701,00 à 800,00 euros	0,37 euro
6	De 801,00 à 900,00 euros	0,42 euro
7	De 901,00 à 1 000,00 euros	0,48 euro
8	De 1 001,00 à 1 100,00 euros	0,53 euro
9	De 1 101,00 à 1 200,00 euros	0,59 euro
10	De 1 201,00 à 1 300,00 euros	0,64 euro
11	De 1 301,00 à 1 400,00 euros	0,70 euro
12	De 1 401,00 à 1 500,00 euros	0,76 euro
13	Supérieur ou égal à 1 501,00 euros	0,83 euro
Petit déjeuner (facultatif - tarif unique)		0,73 euro
Goûter * (uniquement pour l'accueil périscolaire avant et après la classe - obligatoire - tarif unique)		0,52 euro
Dépassement de l'horaire de fermeture de l'accueil périscolaire - tarif unique pour tout quart d'heure commencé		5,28 euros

*Goûter inclus dans les tarifs de l'accueil du mercredi en période scolaire et de l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires

**Accueil du mercredi en période scolaire / Accueil de Loisirs Sans Hébergement
pendant les vacances scolaires (hors péricentre)
du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus**

Tranche	Quotient familial	Demi-journée sans repas	Demi-journée avec repas	Journée avec repas**	Semaine avec repas**
1	Inférieur ou égal à 400,00 euros	3,03 euros	6,88 euros	9,16 euros	41,81 euros
2	De 401,00 à 500,00 euros	3,56 euros	7,00 euros	9,69 euros	47,38 euros
3	De 501,00 à 600,00 euros	4,09 euros	7,52 euros	10,22 euros	47,68 euros
4	De 601,00 à 700,00 euros	4,40 euros	7,85 euros	10,74 euros	50,16 euros
5	De 701,00 à 800,00 euros	4,72 euros	8,16 euros	11,80 euros	55,07 euros
6	De 801,00 à 900,00 euros	5,04 euros	8,48 euros	12,33 euros	57,55 euros
7	De 901,00 à 1 000,00 euros	5,18 euros	8,61 euros	12,92 euros	60,30 euros
8	De 1 001,00 à 1 100,00 euros	5,70 euros	9,14 euros	13,97 euros	63,90 euros
9	De 1 101,00 à 1 200,00 euros	6,25 euros	9,69 euros	15,08 euros	68,92 euros
10	De 1 201,00 à 1 300,00 euros	6,27 euros	9,71 euros	15,10 euros	69,01 euros
11	De 1 301,00 à 1 400,00 euros	6,29 euros	9,73 euros	15,12 euros	69,11 euros
12	De 1 401,00 à 1 500,00 euros	6,31 euros	9,75 euros	15,14 euros	69,20 euros
13	Supérieur ou égal à 1 501,00 euros	6,33 euros	9,78 euros	15,16 euros	69,30 euros
Petit déjeuner (facultatif - tarif unique)		0,73 euro			

** Tarifs majorés de 2,00 euros par jour pour les enfants domiciliés hors communes de VALLONS-DE-L'ERDRE et de LE PIN pour les tarifs à la journée et à la semaine

Madame GILLOT dit avoir envoyé au conseil municipal un courriel cet après-midi concernant la proposition de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité. Elle demande si le fournisseur des repas a prévu une hausse de ses tarifs et s'il a été pris en compte l'augmentation de l'ensemble des coûts de fonctionnement (personnel, fluides, ...).

Madame GUILLET répond qu'il lui semble que l'analyse des scénarios relève de la compétence de la commission et non du conseil municipal. Elle rappelle qu'une augmentation des tarifs de 2 % a déjà été votée pour l'année 2022. Concernant le prestataire Ansamble, elle dit l'avoir rencontré récemment et qu'il n'a pas annoncé d'augmentation de ses prix. Elle rappelle que le marché actuel est passé pour une durée de dix-huit mois reconductible et qu'il n'est, sous réserve de vérification, pas prévu de révision de prix sur la durée de ce marché. Il est précisé que le prestataire a toujours la possibilité, dans le contexte actuel, de présenter une hausse de ses tarifs dès qu'il est en mesure de la justifier.

Monsieur BÉZIE demande s'il peut être voté les tarifs seulement pour une période de six mois.

Monsieur le Maire dit que le service est déjà déficitaire mais qu'il est surtout inquiet sur la qualité du service.

Madame GUILLET rappelle que, pour 2021, le coût de revient d'un repas de cantine était de 6,44 euros avec les charges de bâtiment et de 6,26 euros sans les charges de bâtiment.

Monsieur ÉVAIN demande alors pourquoi il est proposé un tarif à 5,28 euros pour les repas servis aux enfants non domiciliés à VALLONS-DE-L'ERDRE. Madame GUILLET répond que ce tarif correspond au celui appliqué pour les repas commandés hors délai.

Madame GILLOT dit que ces services ne seront jamais en équilibre mais qu'il faut minimiser les déficits et suivre au mieux l'inflation.

Madame PETITRENAUD précise que les membres de la commission ont estimé que ce n'était pas aux parents de supporter toute l'inflation car ils doivent aussi faire face aux augmentations de loyer, d'électricité, ... Elle admet que, effectivement, les membres de la commission ont d'abord pensé aux familles et non à la collectivité.

Madame GUILLET précise que, sur les quatre cent seize familles qui utilisent actuellement le service de restauration scolaire, 20 % relèvent des tranches de quotient familial 5 et 6.

Les élus échangent sur le prix facturé aux familles et le prix de revient des repas. Monsieur DUBOIS rejoint les propos de Madame GILLOT en disant qu'il ne faut pas creuser le déficit par repas servi. Madame S. ESNAULT répond qu'il n'est pas possible de rattraper les années où il n'a pas été décidé d'augmentation des tarifs. Monsieur FOULONNEAU rappelle que la commission compétente sur ce sujet doit prendre en compte le volet social dans ses propositions.

Madame GILLOT précise qu'elle ne demande pas une augmentation uniforme de l'ensemble des tarifs des services périscolaires et extrascolaire.

Monsieur FOULONNEAU évoque le risque d'augmentation du nombre d'impayés avec une augmentation trop importante des tarifs.

Monsieur le Maire rappelle que le maintien d'un tarif à 1,00 euro pour les repas de cantine permet de protéger les familles les plus modestes.

Monsieur FOULONNEAU précise que ce sont encore les familles aux quotients familiaux moyens qui vont être les plus impactées par ces augmentations de tarifs.

Monsieur le Maire précise que les tarifs de ces services sont plutôt favorables par rapport aux tarifs pratiqués sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Madame VÉRON apporte des précisions sur le taux de l'inflation en 2022 annoncé par l'État. Elle ajoute que le SMIC a augmenté de 5,7 % en 2022. Elle dit qu'elle comprend que des élus proposent de protéger les familles mais elle craint que cela soit contreproductif à terme s'il faut augmenter davantage les tarifs pour l'année 2024.

Madame GUILLET présente les simulations de l'impact sur les services périscolaires et extrascolaire avec une augmentation des tarifs de 2 %, 3,5 % et 5 %.

Suite aux différents échanges et à une absence d'accord sur une augmentation de l'ensemble des tarifs de 3,5 % pour l'année 2023, Monsieur le Maire propose aux élus de statuer sur une augmentation de l'ensemble desdits tarifs de 5 % pour l'année à venir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par seize votes pour dont un pouvoir, trois abstentions (Madame BOURGEOIS et Messieurs FOULONNEAU et TRÉBOUVIL) et six votes contre (Mesdames S. ESNAULT, GUILLET et PETITRENAUD et Messieurs LEDUC, H. PLOTEAU et VANDAELE) :

- **NE SUIT PAS** l'avis émis le 07 novembre 2022 par les membres de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité ;
- **DÉCIDE DE FIXER**, pour l'année 2023, à 5 % le pourcentage d'augmentation de l'ensemble des tarifs des services périscolaires et extrascolaire ;
- **DÉCIDE DE CRÉER** un tarif hors commune unique, à compter du 1^{er} septembre 2023, pour les enfants domiciliés hors commune et non scolarisés en classe ULIS-école, pour la restauration scolaire ;
- **FIXE** comme suit l'ensemble des tarifs des services périscolaires et extrascolaire pour l'année 2023 :

Restauration scolaire pour la période de 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2023 inclus		
Tranche	Quotient familial	Tarif
1	Inférieur ou égal à 400,00 euros	1,00 euro
2	De 401,00 à 500,00 euros	1,00 euro
3	De 501,00 à 600,00 euros	3,00 euros
4	De 601,00 à 700,00 euros	3,11 euros
5	De 701,00 à 800,00 euros	3,21 euros
6	De 801,00 à 900,00 euros	3,32 euros
7	De 901,00 à 1 000,00 euros	3,42 euros
8	De 1 001,00 à 1 100,00 euros	3,49 euros
9	De 1 101,00 à 1 200,00 euros	3,54 euros
10	De 1 201,00 à 1 300,00 euros	3,59 euros
11	De 1 301,00 à 1 400,00 euros	3,64 euros
12	De 1 401,00 à 1 500,00 euros	3,70 euros
13	Supérieur ou égal à 1 501,00 euros	3,75 euros
Panier repas fourni par la famille pour enfant allergique (avec un Projet d'Accueil Individualisé)		1,07 euro
Tarif pour un repas pris non commandé dans les délais		5,36 euros

Restauration scolaire du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 inclus		
Tarifs appliqués aux enfants domiciliés à VALLONS-DE-L'ERDRE et / ou scolarisés en classe ULIS-école		
Tranche	Quotient familial	Tarif
1	Inférieur ou égal à 400,00 euros	1,00 euro
2	De 401,00 à 500,00 euros	1,00 euro
3	De 501,00 à 600,00 euros	3,00 euros
4	De 601,00 à 700,00 euros	3,11 euros
5	De 701,00 à 800,00 euros	3,21 euros
6	De 801,00 à 900,00 euros	3,32 euros
7	De 901,00 à 1 000,00 euros	3,42 euros
8	De 1 001,00 à 1 100,00 euros	3,49 euros
9	De 1 101,00 à 1 200,00 euros	3,54 euros
10	De 1 201,00 à 1 300,00 euros	3,59 euros

11	De 1 301,00 à 1 400,00 euros	3,64 euros
12	De 1 401,00 à 1 500,00 euros	3,70 euros
13	Supérieur ou égal à 1 501,00 euros	3,75 euros
Panier repas fourni par la famille pour enfant allergique (avec un Projet d'Accueil Individualisé)		1,07 euro
Tarif pour un repas pris non commandé dans les délais		5,36 euros
Tarif appliqué aux enfants non domiciliés à VALLONS-DE-L'ERDRE et non scolarisés en classe ULIS-école		
Tarif hors commune de VALLONS-DE-L'ERDRE (sauf élève scolarisé en classe ULIS-école)		5,36 euros

Accueil périscolaire avant et après la classe / péricentre du mercredi en période scolaire et péricentre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus		
Tranche	Quotient familial	Tarif au quart d'heure
1	Inférieur ou égal à 400,00 euros	0,13 euro
2	De 401,00 à 500,00 euros	0,18 euro
3	De 501,00 à 600,00 euros	0,25 euro
4	De 601,00 à 700,00 euros	0,32 euro
5	De 701,00 à 800,00 euros	0,38 euro
6	De 801,00 à 900,00 euros	0,43 euro
7	De 901,00 à 1 000,00 euros	0,48 euro
8	De 1 001,00 à 1 100,00 euros	0,54 euro
9	De 1 101,00 à 1 200,00 euros	0,60 euro
10	De 1 201,00 à 1 300,00 euros	0,65 euro
11	De 1 301,00 à 1 400,00 euros	0,71 euro
12	De 1 401,00 à 1 500,00 euros	0,77 euro
13	Supérieur ou égal à 1 501,00 euros	0,84 euro
Petit déjeuner (facultatif - tarif unique)		0,75 euro
Goûter * (uniquement pour l'accueil périscolaire avant et après la classe - obligatoire - tarif unique)		0,54 euro
Dépassement de l'horaire de fermeture de l'accueil périscolaire - tarif unique pour tout quart d'heure commencé		5,36 euros

*Goûter inclus dans les tarifs de l'accueil du mercredi en période scolaire et de l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires

Accueil du mercredi en période scolaire / Accueil de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires (hors péricentre) du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus					
Tranche	Quotient familial	Demi-journée sans repas	Demi-journée avec repas	Journée avec repas**	Semaine avec repas**
1	Inférieur ou égal à 400,00 euros	3,08 euros	6,98 euros	9,29 euros	45,45 euros
2	De 401,00 à 500,00 euros	3,61 euros	7,10 euros	9,83 euros	48,07 euros
3	De 501,00 à 600,00 euros	4,15 euros	7,63 euros	10,36 euros	48,37 euros
4	De 601,00 à 700,00 euros	4,46 euros	7,96 euros	10,90 euros	50,88 euros
5	De 701,00 à 800,00 euros	4,79 euros	8,27 euros	11,97 euros	55,87 euros
6	De 801,00 à 900,00 euros	5,11 euros	8,60 euros	12,51 euros	58,38 euros
7	De 901,00 à 1 000,00 euros	5,25 euros	8,74 euros	13,10 euros	61,17 euros
8	De 1 001,00 à 1 100,00 euros	5,79 euros	9,27 euros	14,18 euros	64,83 euros
9	De 1 101,00 à 1 200,00 euros	6,34 euros	9,83 euros	15,30 euros	69,92 euros
10	De 1 201,00 à 1 300,00 euros	6,36 euros	9,85 euros	15,32 euros	70,01 euros
11	De 1 301,00 à 1 400,00 euros	6,38 euros	9,87 euros	15,34 euros	70,11 euros

12	De 1 401,00 à 1 500,00 euros	6,41 euros	9,89 euros	15,36 euros	70,20 euros
13	Supérieur ou égal à 1 501,00 euros	6,43 euros	9,92 euros	15,38 euros	70,31 euros
Petit déjeuner (facultatif - tarif unique)		0,75 euro			

** Tarifs majorés de 2,00 euros par jour pour les enfants domiciliés hors communes de VALLONS-DE-L'ERDRE et de LE PIN pour les tarifs à la journée et à la semaine

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Pour extrait certifié conforme au registre
 Décision publiée le 28 novembre 2022
 Préfecture, le 28 novembre 2022

5 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1 Acquisition et cession de la parcelle de terre cadastrée section AE numéro 2 - rue d'Ancenis (SAINT-MARS-LA-JAILLE) - tarifs (DCM n°211/2022 - T211 - 3.2.1)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération numéro 109/2022 en date du 24 mai 2022, le conseil municipal a autorisé la cession de la parcelle de terre cadastrée section AE numéro 2 située rue d'Ancenis, d'une contenance de 25a 71ca, à la société BGFG de VALLONS-DE-L'ERDRE en vue d'y construire un bâtiment destiné au transfert d'une activité existante, à savoir le commerce bar-restaurant « Au Fil de l'Eau », moyennant le prix de 25,00 euros le mètre carré, les frais d'acte en sus.

Lors de la préparation de l'acte notarié, il est apparu que la parcelle précitée, apparaissant au cadastre comme propriété du Syndicat Intercommunal pour le Développement de la Région de SAINT-MARS-LA-JAILLE, appartient à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis suivant l'acte notarié reçu par Maître BOISSEAU-DERSOIR, notaire à SAINT-MARS-LA-JAILLE, en date du 07 juillet 2000. Par délibération numéro 152/2022 en date du 18 juillet 2022, le conseil municipal a donc annulé la délibération numéro 109/2022 en date du 24 mai 2022.

Il est aujourd'hui proposé d'acquérir ladite parcelle de terre appartenant à la Communauté de Commune du Pays d'Ancenis pour procéder à la revente à la société BGFG.

À noter que :

- le foncier qui serait cédé à la société BGFG est traversé par un chemin piétonnier communal qui resterait accessible aux piétons ; une disposition serait par conséquent à insérer dans l'acte notarié afin de permettre l'emprunt de ce chemin par les piétons postérieurement à cette cession ;
- le bâtiment à construire serait soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France car cette parcelle de terre est située dans le périmètre des cinq cents mètres autour de la piscine.

Un plan permettant de localiser la parcelle concernée a été transmis aux élus par courriel le 09 novembre 2022.

Monsieur FOULONNEAU demande des précisions sur cette vente par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis à la commune.

Vu la délibération numéro 109/2022 en date du 24 mai 2022,

Vu la délibération numéro 152/2022 en date du 18 juillet 2022,

Vu la délibération du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'ANCENIS en date du 03 novembre 2022 portant sur la cession à la commune de la parcelle de terre précitée moyennant le prix de 7,00 euros le mètre carré,

Considérant l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 20 juillet 2021 fixant le prix de vente de l'ensemble de ce foncier à 18 000,00 euros, soit 7,00 euros le mètre carré, avis ayant une durée de validité de dix-huit mois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **DÉCIDE D'ACQUÉRIR**, auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, la parcelle de terre cadastrée section AE numéro 2 d'une contenance de 25a 71ca, parcelle située rue d'Ancenis, moyennant le prix de 7,00 euros le mètre carré, les frais d'acte en sus ;
- **ACCEPTE** la cession à la société BGFG de VALLONS-DE-L'ERDRE, représentée par Monsieur et Madame BRU-GASNIER, de la parcelle de terre cadastrée section AE numéro 2 d'une contenance de 25a 71ca, moyennant un prix de 25,00 euros le mètre carré ;
- **PREND ACTE** que les frais d'acte notarié relatifs à cette cession à la société BGFG seront à la charge des acquéreurs ;
- **CONFIE** à l'étude de Maîtres MICHEL et MANCHEC, notaires à RIAILLÉ, la rédaction de l'acte notarié à intervenir entre la société BGFG et la commune ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les actes notariés correspondants d'acquisition et de cession ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme au registre
Décision publiée le 28 novembre 2022

Préfecture, le 28 novembre 2022

5.2 Échange de parcelles de terre sans soulte au lieu-dit Les Basses Places (SAINT-MARS-LA-JAILLE) – régularisation (DCM n°212/2022 – T212 – 3.2.1)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par courrier reçu en date du 25 mai 2022, Monsieur Dominique LEMOINE, domicilié à VALLONS-DE-L'ERDRE au lieu-dit Les Basses Places, a remis une demande d'acquisition de la parcelle communale non bâtie cadastrée section ZN numéro 142 d'une contenance de 04a 50ca, parcelle traversant sa propriété et dont il pensait être le propriétaire.

En effet, il aurait été convenu précédemment entre la commune historique de SAINT-MARS-LA-JAILLE et Monsieur Claude LEMOINE de l'échange de la parcelle précitée contre une portion de terre agricole lui appartenant et devenue chemin rural communal numéro 25 de La Roche Halin, chemin ouvert à la circulation publique au nord de la parcelle cadastrée section ZN numéro 158.

Dans le cadre de la succession de Monsieur Claude LEMOINE, la parcelle de terre non bâtie cadastrée ZN numéro 142 s'est révélée toujours appartenir à la commune.

À noter que ladite parcelle n'est pas répertoriée à l'inventaire des propriétés non bâties communales de la commune historique de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Considérant que l'acte notarié correspondant n'a pas été établi et n'a pas fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière, il y a lieu de procéder à la régularisation de cet échange sans soulte de parcelle non bâtie et de portion de terre agricole comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Parcelles objet de l'échange			
Propriétaires actuels au cadastre	Sections et numéros actuellement au cadastre	Propriétaires à régulariser	Sections et numéros
Commune de VALLONS-DE-L'ERDRE	Ex-portion de terre agricole qui appartenait aux consorts LEMOINE	Commune de VALLONS-DE-L'ERDRE	Chemin rural communal numéro 25 de La Roche Halin ouvert à la circulation publique
	Section ZN numéro 142 Contenance 04a 50ca	Monsieur LEMOINE	Section ZN numéro 142 Contenance 04a 50ca

Un plan permettant de localiser les parcelles concernées a été transmis aux élus par courriel le 09 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **INTÈGRE** la parcelle de terre cadastrée section ZN numéro 142 à l'inventaire des propriétés non bâties communales de la commune historique de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- **CONFIRME** l'échange sans soulte de la parcelle de terre non bâtie cadastrée ZN numéro 142 avec la portion de terre agricole devenue chemin rural communal numéro 25 de La Roche Halin ;
- **CÈDE** à Monsieur LEMOINE la parcelle de terre non bâtie cadastrée ZN numéro 142 d'une contenance de 04a 50ca ;
- **DÉCIDE** que les frais liés à cet échange seront pris en charge par la commune ;
- **AUTORISE** Madame GILLOT, première adjointe, à signer l'acte d'échange de parcelles de terre sans soulte en la forme administrative correspondant ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour authentifier ledit acte ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme au registre
Décision publiée le 28 novembre 2022

Préfecture, le 28 novembre 2022

5.3 Occupation de la parcelle communale cadastrée section B numéro 2305 (MAUMUSSON) - avenant avec la société Orange et convention de mise à disposition avec la société Totem France - signatures (DCM n°213/2022 - T213 - 3.3)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 15 mai 1987, la commune historique de MAUMUSSON a autorisé la signature d'une convention de prêt à usage, sans compensation financière, au profit de l'État pour les besoins de l'administration des postes et télécommunications en vue de permettre l'installation d'équipements techniques destinés à recevoir les installations téléphoniques automatiques desservant le centre de MAUMUSSON, à savoir un bâtiment autocom affecté à la téléphonie fixe et à l'internet et un pylône.

Un terrain de 85ca, situé sur la parcelle cadastrée B numéro 2305 sise rue des Hêtres, a ainsi été mis à disposition de la société France Télécom.

Aux termes d'un traité d'apport, la société Orange (ex-société France Télécom) a apporté sa branche d'activité liée aux infrastructures passives (pylônes notamment) à sa filiale dénommée société Totem France.

Il s'avère donc nécessaire de signer de façon concomitante :

- un avenant entre la commune et la société Orange en tant qu'il soustrait de la convention initiale l'emprise du pylône (20 centiares) ;
- une nouvelle convention, par acte séparé, avec la société Totem France pour l'emprise dudit pylône, convention prévoyant une redevance annuelle d'un montant de 1 600,00 euros.

Les projets d'avenant et de convention précités ont été envoyés par courriel aux élus le 09 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **PREND ACTE** du traité d'apport entre les sociétés Orange et Totem France ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant entre la commune et la société Orange en tant qu'il soustrait de la convention initiale l'emprise du pylône (20 centiares) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec la société Totem France pour l'emprise dudit pylône ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme au registre
Décision publiée le 28 novembre 2022

Préfecture, le 28 novembre 2022

5.4 Déclarations d'Intention d'Aliéner - décisions prises dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire - information

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération numéro 088/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire n'a pas exercé le droit de préemption urbain dans le cadre des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) suivantes reçues à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE :

- DIA numéro 058/2022 reçue le 12 octobre 2022 - vente d'une parcelle de terre bâtie cadastrée section AH numéro 59 d'une contenance de 05a 27ca appartenant à Monsieur LARDEUX, parcelle située au numéro 44 de la rue d'Ancenis (SAINT-MARS-LA-JAILLE) ;
- DIA numéro 059/2022 reçue le 18 octobre 2022 - vente d'une parcelle de terre bâtie cadastrée section ZH numéro 180 d'une contenance de 03a 92ca appartenant à Monsieur DOS SANTOS et Madame DEMARETZ, parcelle située au numéro 4 de la rue de la Source (SAINT-MARS-LA-JAILLE) ;
- DIA numéro 060/2022 reçue le 21 octobre 2022 - vente d'une parcelle de terre bâtie cadastrée section AH numéro 60 d'une contenance de 05a 32ca appartenant à Monsieur JUTON, parcelle située au numéro 46 de la rue d'Ancenis (SAINT-MARS-LA-JAILLE) ;

- DIA numéro 061/2022 reçue le 24 octobre 2022 - vente d'une parcelle de terre bâtie cadastrée section AC numéro 274 d'une contenance de 24a 69ca appartenant à Monsieur et Madame WATTECANT, parcelle située au numéro 10 de la rue de la Charlotte (SAINT-MARS-LA-JAILLE) ;
- DIA numéro 062/2022 reçue le 26 octobre 2022 - vente de deux parcelles de terre bâties cadastrées section A numéros 1021 et 1022 et de deux parcelles de terre non bâties cadastrées section A numéros 1019 et 1020 d'une contenance totale de 15a 10ca appartenant à Monsieur BINDER, parcelles situées au numéro 3 de la rue des Mauvillons (BONNOEUVRE) ;
- DIA numéro 063/2022 reçue le 03 novembre 2022 - vente d'une parcelle de terre bâtie cadastrée section H numéro 1065 d'une contenance de 01a 50ca appartenant à Monsieur DUHOUX, parcelle située aux numéros 1 et 3 de la rue Saint Maurice (FREIGNÉ).

6 PATRIMOINE

6.1 Cession du bien communal cadastré section E numéro 592 - 116 rue des Forges (VRITZ)

Rapporteur : Monsieur COUTY

L'étude de Maîtres MICHEL et MANCHEC, par l'intermédiaire de l'agence POINSOT Immobilier, a remis, le 25 octobre 2022, une comparution d'achat pour ce bien communal pour le compte de Monsieur BALAC et Madame GUILMIN.

Par courrier en date du 10 novembre 2022, les futurs acquéreurs ont retiré leur offre. Cette délibération n'a donc plus lieu d'être.

7 DÉVELOPPEMENT LOCAL / CITOYENNETÉ

7.1 Projet de création d'un chemin de randonnée vallonnais - conventions de passage – signatures (DCM n°214/2022 – T214 – 9.1.5)

Rapporteur : Monsieur VANDAELE

Le projet de création d'un circuit de randonnée vallonnais de cent kilomètres répond à de nombreuses aspirations, à savoir :

- préserver, entretenir et valoriser un patrimoine de chemins ruraux, de sentiers, de haies, de talus,
- proposer des déplacements doux, utilitaires ou de loisirs,
- permettre une offre supplémentaire de loisirs et de ressourcement en liberté, gratuite et accessible à tous,
- améliorer l'attractivité touristique de la commune,
- participer à la vie économique du territoire.

Au cours de l'été 2021, un premier tracé a été proposé pour le chemin de randonnée vallonnais. Ce tracé traversait beaucoup de propriétés privées et certaines traversées de routes départementales posaient problème au Département pour des questions de sécurité notamment.

Un nouveau tracé a été établi. Ce dernier tient compte des remarques formulées par le Conseil départemental concernant les traversées de routes départementales. Il est néanmoins à modifier car le pourcentage du circuit empruntant des voies en bitume est supérieur au seuil accepté par la Fédération Française de Randonnée (FFRandonnée) pour le classement en sentier de grande randonnée de Pays (GR de Pays), à savoir un taux de 30 % maximum.

Le point de départ du chemin de randonnée vallonnais qui ne serait homologué que pédestre, au moins dans un premier temps, est envisagé sur le parking du plan d'eau des Lavandières en raison de l'espace disponible pour le stationnement des véhicules.

Préalablement à l'inscription auprès de la FFRandonnée, il est indispensable que les chemins soient classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR). C'est le Département qui a compétence pour établir le PDIPR qui recense notamment les sentiers de Grande Randonnée (GR). Divers critères et conditions doivent être remplis pour qu'un itinéraire soit inscrit au PDIPR, à savoir :

- le circuit doit comprendre moins de 30 % de sol bitume ;
- les traversées de routes départementales doivent être sécurisées (bonne visibilité, signalisation adaptée notamment) ;
- des conventions de passage stipulant les engagements et les responsabilités de chacun des contractants doivent être établies si des propriétés privées sont traversées ;
- l'itinéraire doit être entretenu et balisé.

Inscrire un itinéraire de randonnée au PDIPR, c'est à la fois assurer sa continuité et sa pérennité, reconnaître sa qualité mais ainsi le valoriser et bénéficier des aides financières du Conseil départemental. Pour cela, des conventions de passage pour les propriétés privées doivent être signées. Un modèle de convention a été transmis par courriel aux élus le 09 novembre courant.

Concernant le tracé à proprement parlé, la FFRandonnée recommande de ne pas passer par du privé sauf s'il n'y a vraiment pas de solution alternative. L'idéal serait que la commune soit propriétaire de l'ensemble du foncier emprunté par le chemin de randonnée vallonnais. Le Département participe au financement des acquisitions foncières pour la création de GR de Pays (taux de subvention fixé à 70 %).

L'avant-projet de création d'un chemin de randonnée vallonnais a été présenté en Commission Départementale Sentiers et Itinéraires (CDSI) le 22 septembre 2022. Ladite commission a émis un avis favorable. Suite à ce passage en commission, une expertise sur site serait réalisée par la FFRandonnée.

Le passage de ce projet en Commission Régionale des Sentiers et des Itinéraires (CRSI) ne pourra pas intervenir avant le premier trimestre 2023. Pour la présentation du dossier en CRSI, la commune devra transmettre les pièces complémentaires suivantes :

- le tracé modifié avec les boucles,
- les accords des propriétaires avec à minima des accords verbaux,
- une note argumentaire.

Le tracé provisoire du circuit de randonnée vallonnais est présenté aux élus qui échangent sur ce sujet.

Considérant la nécessité de prendre contact rapidement avec les propriétaires privés concernés par le projet de tracé du chemin de randonnée vallonnais en vue de la signature de conventions de passage sur propriété privée sans locataire et avec locataire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **PREND ACTE** du projet de création d'un chemin de randonnée vallonnais d'une distance de cent kilomètres ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les conventions de passage sur propriété privée sans locataire et avec locataire en vue du classement dudit chemin au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) et de son classement en sentier de grande randonnée (GR de Pays).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme au registre
Décision publiée le 28 novembre 2022

Préfecture, le 28 novembre 2022

8 QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

8.1 Recherche d'un médecin généraliste - contrat signé avec la société Optim Synchrony - information

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour des raisons d'évolution professionnelle, la société Optim Synchrony a été dissoute en vue de sa liquidation. Ladite société ne peut donc plus continuer ses engagements vis-à-vis de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Monsieur MENUET, représentant la société Optim Synchrony, propose que la société Ceteris Recrutement, dont il est gérant fondateur, via son réseau Ceteris Medical, reprenne, sans frais supplémentaire et aux mêmes conditions, le contrat liant la commune et la société Optim Synchrony.

Les membres du bureau municipal, réunis le 08 novembre courant, ont émis un avis défavorable à cette proposition.

8.2 Vœu pour le maintien des urgences du Centre Hospitalier Erdre et Loire (DCM n°215/2022 - T215 - 9.4)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Centre Hospitalier Erdre et Loire (CHEL) subit depuis quelques temps la remise en cause de ses moyens. Son service des urgences est menacé par des fermetures régulières et l'inquiétude grandit dans la population, chez les élus et les praticiens sur une possible fermeture définitive de ce service seize heures par jour.

Une telle décision nuirait à la capacité de l'établissement d'accueillir les patients du Pays d'Ancenis et du Sud Loire, fragiliserait le maintien des compétences et l'attractivité de l'hôpital pour les praticiens. Elle entraînerait en outre, le CHEL dans une spirale négative de diminution de son activité, notamment sur le pôle chirurgical et par effet de domino sur d'autres services comme la maternité.

C'est tout l'hôpital, y compris la médecine de ville, qui subirait cette dégradation liée à la fermeture prolongée des urgences.

Un hôpital avec un service d'urgences ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre est un élément structurant de proximité pour la sécurité des cent mille habitants du territoire mais également pour l'attractivité des entreprises qui souhaitent s'y implanter.

Le CHEL a su démontrer toute son importance pour accueillir les malades, lors de la crise du Covid19 par l'engagement sans faille de ses praticiens, mais aussi par la gestion sur seize mois d'un des centres de vaccination les plus actifs de Loire-Atlantique.

Il est à noter également l'accroissement de la population sur le pays d'Ancenis, corroboré par différentes études, qui montre la nécessité à bénéficier d'un hôpital doté de l'ensemble des services.

De plus, les habitants devront se reporter sur le Centre Hospitalier Universitaire de NANTES fragilisant de ce fait ses urgences.

Considérant la démonstration, depuis le début de la crise sanitaire, des communautés médicales et soignantes de leurs capacités de résistance ; toutes les forces vives en Loire-Atlantique se sont mobilisées tant au niveau médical et soignant, que social et médico-social ou économique,

Considérant l'épuisement évident des soignants, accentuant le manque d'attractivité des métiers du secteur hospitalier, dans un contexte de forte croissance démographique et de vieillissement de la population et du besoin de soins,

Constatant que la réorganisation de l'offre de santé par le groupe hospitalier Erdre et Loire tel qu'annoncé dans sa communication, a conduit à la fermeture nocturne des urgences de l'hôpital d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON pendant l'été 2022, les 28 octobre, 30 octobre et toutes les nuits de novembre 2022,

Constatant que malgré une recherche active de praticiens pour renforcer l'équipe médicale territoriale des urgences, la persistance de postes vacants conduit à fermer l'accueil des urgences la nuit,

Constatant que cette nouvelle organisation aura des conséquences graves pour les habitants dans des situations de stress nécessitant des soins urgents et vitaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

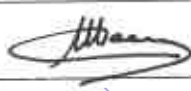
- **EXPRIME** son opposition à la fermeture nocturne du service des urgences de l'hôpital d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, pour le mois de novembre 2022 et les futures dates en prévision ;
- **AFFIRME** son attachement à un maillage équilibré et qualitatif du territoire en matière de services de santé ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à l'Agence Régionale de Santé d'agir dans les délais les plus brefs pour favoriser le recrutement de soignants permettant le maintien de l'accueil des urgences à ANCENIS-SAINT-GÉRÉON ;
- **DEMANDE** l'adoption de mesures de plus long terme garantissant la permanence des soins, palliant le manque de médecins dans notre territoire ;
- **DEMANDE** l'ouverture d'un dialogue associant les professionnels, les élus et les usagers sur l'offre de soin en Pays d'Ancenis et sur la réalité des besoins.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme au registre
Décision publiée le 28 novembre 2022

Préfecture, le 28 novembre 2022

SIGNATURES DU MAIRE ET DU SECRÉTAIRE

NOM - Prénom	Fonction	Signature
PLOTEAU Jean-Yves	Maire	
TRÉBOUVIL Stéphane	Secrétaire	